



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT D'AQUITAINE

Agen, le 26 août 2010

UNITÉ TERRITORIALE DE LOT-ET-GARONNE

ÉTABLISSEMENT CONCERNÉ :

Affaire suivie par : Daniel RIVIERE
daniel.riviere@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 05 53 69 19 86 - Fax : 05 53 69 19 88

LOGISTIQUE DISTRIBUTION GASCOGNE
À BOÉ

Référence Courrier : DR/UT47/SPR/530/10
FS n° : 6025-520006-2B-1

**RAPPORT DE PRÉSENTATION AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES**

PROPOSITION D'ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE
(article R. 512-46 du Code de l'Environnement)

I. PRÉAMBULE

La société Logistique Distribution Gascogne exploite à Boé un entrepôt de produits combustibles.

L'autorisation en vigueur prescrit le recouplement des 4 cellules existantes dont la surface excède 3000 m². Cette disposition a nécessité une étude de faisabilité préalable. Par ailleurs, plusieurs évolutions sont intervenues récemment dans la réglementation des installations classées (création du régime d'enregistrement et modification de la nomenclature notamment des rubriques 1510 et 1530) qui ont pour effet de basculer cet entrepôt du régime d'autorisation à celui d'enregistrement.

Les propositions de l'exploitant basées sur les résultats de l'étude précitée et les évolutions de la réglementation justifient une actualisation des prescriptions applicables à l'entrepôt. Tel est l'objet du présent rapport.

2. PRÉSENTATION DES INSTALLATIONS

2.1. L'EXPLOITANT

- raison sociale : SASU LOGISTIQUE DISTRIBUTION GASCOGNE
- siège social : ZI du Coupat 47550 BOÉ
- installations concernées : entrepôt de stockage de matières combustibles de Boé

Logistique Distribution Gascogne (LDG) est une filiale du groupe international Kuehne Nagel dont le siège social est à Ferrières en Brie (77164). Kuehne Nagel spécialisé dans la logistique dispose en France de 75 sites dont 52 entrepôts.

LDG qui emploie dans son établissement de Boé environ 70 personnes est considéré comme l'exploitant des installations au regard de la législation des installations classées alors qu'il n'est ni propriétaire ni locataire du site.

2.2. SITUATION, CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL

L'entrepôt est situé dans la zone industrielle au Nord de la commune de Boé. Il est entouré:

- à l'Est de la route de desserte qui le sépare des entreprises voisines
- à l'Ouest, de la voie ferrée Toulouse Bordeaux au delà de laquelle se trouvent les plus proches habitations distantes d'une centaine de mètres
- au Nord et au Sud d'établissements industriels ou commerciaux.

2.3. LES INSTALLATIONS

2.3.1. CARACTÉRISTIQUES

Construit en 1972, l'entrepôt a fait l'objet d'une extension en 1983 puis en 1992 pour atteindre ses caractéristiques dimensionnelles actuelles.

Il est composé d'un bâtiment de près de 22 000 m² de surface pour un volume de 180 000 m³. Ce bâtiment est compartimenté en 4 cellules de surfaces comprises entre 4200 et 6020 m² séparées par des murs coupe-feu 2 heures.

2.3.2. SITUATION ADMINISTRATIVE

L'arrêté préfectoral du 23 août 2004 a autorisé en régularisation l'exploitation de l'entrepôt au bénéfice de la société LOGIDIS (filiale de Carrefour).

Le changement d'exploitant a fait l'objet d'une déclaration par LDG dont récépissé a été délivré le 31 juillet 2006.

3. ANALYSE DES MODIFICATIONS

3.1 COMPARTIMENTAGE DE L'ENTREPÔT

3.1.1 Propositions de l'exploitant

L'article 33.2 de l'annexe à l'arrêté préfectoral du 23 août 2004 prescrit dans son 2ème alinéa:

« La surface maximale des cellules est égale à 3 000 m² en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie ou 6 000 m² en présence de système d'extinction automatique d'incendie » .

Dans un premier temps, l'exploitant a demandé la suppression de cette prescription, en s'appuyant sur l'antériorité de l'entrepôt par rapport à l'arrêté ministériel du 5 août 2002 régissant ce type d'installation et sur une nouvelle modélisation des effets thermiques en cas d'incendie. A la demande de l'inspection, il a néanmoins fait réaliser une étude sur la faisabilité technico-économique des travaux que cette prescription nécessiterait.

En résumé, cette étude transmise le 2 mars 2010 fait apparaître:

- que la mise en place d'un système d'extinction automatique et n'est pas réalisable dans des conditions économiques acceptables compte tenu des caractéristiques constructives de l'entrepôt (coût estimé de 1 410 k€ hors coûts d'exploitation)
- que le compartimentage peut être réalisé pour un coût relativement élevé mais moindre (500 k€) en dépassant toutefois la surface maximale de 3000 m² prescrite pour 3 cellules (qui atteindraient 3665 m² pour la plus grande).

Par lettre du 29 juin 2010 la société Kuenhe-Nagel, en liaison avec ses différents partenaires (Carrefour, locataire du site et donneur d'ordre de Kuehne-Nagel et DTZ Asset Management, gestionnaire pour le compte du propriétaire Car 4) propose de mettre en place des murs coupe-feu 2 heures pour compartimenter les 4 cellules de 6 000m² en cellules de surface proche de 3 000m² selon la nouvelle distribution suivante:

Surfaces en m ²	Situation actuelle	Après compartimentagé
Cellule A devient A1	0	3225
Cellule A devient A2		2795
Cellule B devient B1	0	2158
Cellule B devient B2		3302
Cellule C devient C1	0	2495
Cellule C devient C2		3665
Cellule D devient D1	0	1598
Cellule D devient D2		2607

L'exploitant sollicite en conséquence une dérogation pour les cellules A1, B2 et C2 dont la surface dépasse 3 000m². Il précise en outre que le groupe Carrefour a décidé de prendre en charge le coût des travaux en sa qualité de locataire et d'ancien exploitant et propose un délai de réalisation expirant le 31 mars 2011 date de la fin de bail.

3.1.2 analyse de l'inspection

Après analyse des études fournies, l'inspection des installations classées considère que le compartimentage proposé constituera une amélioration notable dans la prévention du risque accidentel présenté par cet entrepôt et que le niveau de maîtrise de ce risque sera alors au

moins équivalent à celui exigé pour les entrepôts de moindre importance (soumis à déclaration).

En effet, le compartimentage en cellules de 3 000 m² est désormais exigé pour tous les entrepôts nouveaux qu'ils soient soumis à autorisation, à enregistrement (comme dans le cas présent) ou même à simple déclaration.

Le délai proposé paraît en rapport avec l'importance des travaux à réaliser et n'appelle pas de remarques.

3.2 modification de la nomenclature des installations classées

Le décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 a modifié la nomenclature des installations classées et ouvert certaines rubriques au régime de l'enregistrement et notamment les rubriques n° 1510 et 1530.

De ce fait, les installations ne relèvent plus du régime de l'autorisation.

L'inspection des installations classées propose en conséquence d'actualiser le classement actuel selon le tableau suivant :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Régime	Caractéristiques du site
1510	Entrepôts couverts de stockage de matières, produits combustibles en quantité supérieure à 500 t 2. le volume de l'entrepôt étant supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 300 000 m ³	E	V: 180 000 m ³
1530	Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés Volume supérieur à 20 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³	E	V: 25 600 m ³
1532.2	Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés Volume inférieur ou égal à 20 000 m ³	D	V: 20 000 m ³
2663-2.c	Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse est composée de polymères	D	V: 10 000 m ³
2925	Atelier de charge d'accumulateurs	D	P utilisable 96 kW
2920-2.b	Installations de compression ou de réfrigération utilisant des fluides ni inflammables ni toxiques	D	P absorbée 115 kW
2910	Installations de combustion	NC	P thermique 285 kW

E : Enregistrement D : Déclaration NC : Non Classé

4. POSITIONNEMENT DE L'EXPLOITANT

Afin d'assurer des prescriptions techniques adaptées aux installations et techniquement réalisables, le projet en a été communiqué pour positionnement à l'exploitant le 28/07/2010.

Dans sa réponse en date du 16/08/2010, celui-ci a présenté une remarque sur la nature des produits stockés dont la prise en compte ne soulève aucune difficulté.

5. CONCLUSION

En conclusion l'inspection des installations classées propose de prendre en compte les propositions de la société Kuehne-Nagel ainsi que les modifications intervenues dans la réglementation par arrêté préfectoral complémentaire dont un projet est annexé au présent rapport.

En application des dispositions de l'article R. 512-46-22 du code de l'environnement, le présent rapport et les propositions de prescriptions doivent être présentés au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques saisi par le Préfet.

En application du Code de l'Environnement (articles L.124-1 à L.124-8 et R.124-1 à R.124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public du ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site Internet de la DREAL Aquitaine (www.aquitaine.drire.gouv.fr).

L'inspecteur des installations classées,



Daniel RIVIERE

P. J. : - projet d'arrêté préfectoral